

Arrêté n° 2020-188 portant autorisation de présentation de thèse à l'Université de Guyane pour Madame Luana MATHIEU

- Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles D613-6 et D613-11
- Vu** le décret 2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'Université de Guyane (UG)
- Vu** l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2017 portant accréditation de l'Ecole Doctorale pluridisciplinaire N°587 « Diversités, Santé et Développement en Amazonie » au sein de l'université de Guyane
- Vu** l'arrêté 2019-003 portant proclamation du résultat de l'élection du Président de l'Université de Guyane
- Vu** l'avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse
- Vu** les rapports présentés par Madame Sandrine HOUZE, PU-PH, AP-HP à l'Université de Paris 5 ; Monsieur Frédéric ARIEY, PU-PH, AP-HP à l'Université de Paris 5

Le Président de l'Université de Guyane

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de présentation de thèse

Madame Luana MATHIEU est autorisée à présenter sa thèse en vue de l'obtention du diplôme de Docteur de l'Université de Guyane.

Discipline : **Sciences de la vie et de la santé**

Sujet : « **Résistance de *Plasmodium falciparum* aux dérivés de l'artémisinine : caractérisation et épidémiologie en Amazonie** »

Cette thèse est réalisée sous la co-direction de Madame Magalie PIERRE- DEMAR, Professeure des universités à l'Université de Guyane et Madame Lise MUSSET, Chargée de recherche, HDR à l'Université de Guyane.

Article 2 : Modalités de soutenance

La soutenance sera publique et aura lieu :
Université de Guyane, Amphithéâtre, Bâtiment A
Le lundi 14 décembre 2020 à 09h30

Article 3 : Composition du jury

Le jury de soutenance sera composé comme suit :

Madame Sandrine HOUZE, PU-PH, AP-HP ; à l'Université de Paris 5 ;
Monsieur Frédéric ARIEY, PU-PH, AP-HP à l'Université Paris 5 ;
Monsieur Jérôme CLAIN, Maître de conférences à l'Université de Paris 5 ;
Madame Françoise BENOIT-VICAL, Professeure à l'Université Toulouse ;
Madame Magalie PIERRE-DEMAR, Professeure à l'Université Guyane ;
Madame Lise MUSSET, Chargée de recherche, HDR à l'Université de Guyane.

Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance.

Article 4 : Reçu et dépôt

A l'issue de la soutenance et au maximum dans un délai de 3 mois¹, le nouveau diplômé, doit compléter le formulaire d'enregistrement de thèse soutenue et effectuer le dépôt en PDF d'un exemplaire de sa thèse au Service Commun de la Documentation de l'Université de Guyane.

Une attestation de dépôt établie par les soins du directeur du Service Commun de Documentation de l'Université de Guyane lui sera délivrée.

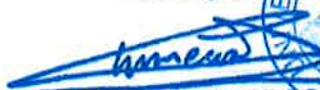
Cette attestation doit être transmise à l'Administration de l'Ecole Doctorale pour l'obtention du diplôme.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le directeur de l'Ecole Doctorale de l'Université de Guyane et le directeur du Service Commun de Documentation de l'Université de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 4 décembre 2020

Le Président de l'Université
de Guyane



Antoine PRIMEROSE *



¹Lorsque le jury demande de porter des corrections à la thèse

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux**, devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours hiérarchique**, devant le ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux ;
- soit un **recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Cayenne.

Les recours doivent intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la notification de l'acte.

Vous devez motiver votre recours (expliquer les raisons de droit et les faits qui vous conduisent à contester la décision). **Une copie de la décision contestée est à joindre** à votre lettre, ainsi que tous les documents que vous jugez utiles pour faire réviser la décision.

Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).